

RCS : LYON

Code greffe : 6901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de LYON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 07783

Numéro SIREN : 833 838 915

Nom ou dénomination : 39 CITE

Ce dépôt a été enregistré le 09/10/2023 sous le numéro de dépôt A2023/035873

39 CITE

Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 51 avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon
833 838 915 R.C.S. Lyon

**PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE
DU 6 OCTOBRE 2023**

Le 6 octobre 2023,

au siège social,

les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale, sur convocation de la gérance.

La séance est présidée par Monsieur Alain DUTOIT, ès-qualités de Gérant de la société A.D.F., elle-même Président de la société CARRE D'OR, elle-même Gérant de la Société.

SONT PRESENTS :

- | | |
|--|-------------|
| - 1850 INVEST,
représentée par CARRE D'OR, Président,
elle-même représentée par la société A.D.F., Président,
elle-même représentée Alain DUTOIT, Gérant,
propriétaire de..... | 700 parts |
| - NDF,
représentée par Nathalie RIOTON, Gérante,
propriétaire de..... | 200 parts |
| - CARRE D'OR,
représentée par la société A.D.F., Président,
elle-même représentée Alain DUTOIT, Gérant,
propriétaire de..... | 100 parts |
| Total des parts présentes | 1 000 parts |

DS
NR

DS
AD

Monsieur le Président constatant que, sur première convocation, la totalité des parts sont présentes ou représentées, déclare alors la séance ouverte.

Puis, Monsieur le Président dépose sur le bureau à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts,
- le projet de statuts mis à jour,
- enfin, le texte des résolutions proposées.

Monsieur le Président rappelle que tous documents et renseignements permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause, leur ont été envoyés ou ont été tenus à leur disposition, au siège social, dans un délai suffisant ce dont l'assemblée prend acte.

En conséquence, Monsieur le Président déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et que, réunissant sur première convocation, le quorum requis pour se prononcer sur chacune des résolutions proposées, celle-ci peut valablement délibérer.

Il est alors donné lecture de l'ordre du jour :

1. Modification de l'article 16 des statuts relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
2. Pouvoir pour les formalités.

Monsieur le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président lit et met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 16 des statuts relatif à l'affectation et à la répartition des bénéfices nouvellement rédigé comme suit :

« ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions.

DS
MR

DS
AD

La quote-part du bénéfice distribuable est affectée de plein droit au crédit du compte-courant de chacun des associés avec effet à la date de clôture de l'exercice, sous la condition résolutoire d'une décision d'affectation contraire des associés ou de l'absence d'approbation des comptes lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant pour objet d'approuver lesdits comptes.

La quote-part de la perte déterminée après imputation sur le report à nouveau bénéficiaire puis sur les réserves, est affectée de plein droit au débit du compte-courant de chacun des associés avec effet à la date de clôture de l'exercice, sous la condition résolutoire de l'absence d'approbation des comptes ou de décision d'affectation contraire des associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant lesdits comptes.

L'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les distributions sont effectuées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. L'assemblée générale peut décider d'affecter leur solde éventuel au débit des comptes courants d'associés ou à un compte « report à nouveau débiteur ». »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extrait du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

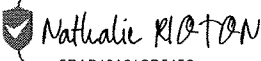
De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les associés présents.

DS
MR

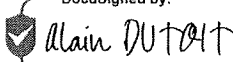
DS
AD

- 4 -

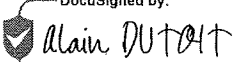
NDF,
Associé,
représentée par Nathalie RIOTON,
Gérante

DocuSigned by:

5DAD19A01CD545C...

1850 INVEST,
Associé,
représentée par CARRE D'OR,
Président,
représentée par A.D.F., Président,
représentée par Alain DUTOIT, Gérant

DocuSigned by:

ABFAD1C474EE4F5...

CARRE D'OR,
Associé,
représentée par A.D.F., Président,
représentée par Alain DUTOIT, Gérant

DocuSigned by:

ABFAD1C474EE4F5...

39 CITE

Société en nom collectif au capital de 1 000 euros

Siège social : 51 avenue Sidoine Apollinaire

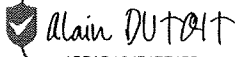
69009 Lyon

833 838 915 R.C.S. Lyon

STATUTS

(Mis à jour suite à l'assemblée générale du 6 octobre 2023)

Certifiés conformes,
CARRE D'OR,
Gérant de la Société,
représentée par la société A.D.F., Président,
représentée par Alain DUTOIT, Gérant

DocuSigned by:

ABFAD1C474EE4F5...

**TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION
DUREE - EXERCICE SOCIAL - SIEGE
APPORTS - CAPITAL SOCIAL**

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société en nom collectif régie par le Code de commerce ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est :

39 CITE

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société en nom collectif" ou des initiales "SNC", de l'énonciation du capital social ainsi que de la mention du lieu et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition de lots de copropriété au sein d'un ensemble immobilier sis 37 à 39 rue de la Cité, ainsi qu'au sein d'un ensemble immobilier sis 5 à 7 rue François Gillet à Lyon (69003), la réalisation de travaux en vue de la revente,
- l'emprunt, en tout ou partie, des capitaux nécessaires à l'acquisition et aux travaux susvisés ;
- la location et la vente de foncier, en bloc ou par lots, des biens susvisés après travaux.

Toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes.

La participation de la Société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés existantes ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances, sociétés en participation ou groupements d'intérêts économique.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - EXERCICE SOCIAL

4.1 - La durée de la Société initialement fixée à 5 (CINQ) années, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit le 7 décembre 2017 a été prorogée de 2 ans par l'assemblée générale des associés du 28 avril 2022. En conséquence, la durée de la Société expirera le 7 décembre 2024, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

4.2 - L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2018.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est fixé :

51 avenue Sidoine Apollinaire
69009 Lyon

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification de ce transfert par une décision des associés, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'assemblée générale des associés.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

6.1 - Apports - formation du capital

Le capital social est constitué des apports en numéraire suivants :

Société CARRE D'OR PROMOTION, une somme de NEUF CENTS EUROS, ci	900 euros
Société CARRE D'OR DEVELOPPEMENT, une somme de CENT EUROS, ci	100 euros

Soit au total la somme de

MILLE EUROS 1 000 euros

Les apporteurs s'engagent à libérer leur souscription au capital social dans les trente jours de la demande qui leur sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception par la gérance.

6.2 - Montant - composition

Le capital social est fixé à 1 000 (MILLE) euros, divisé en mille parts d'1 (UN) euro chacune, numérotées de 1 à 1 000, toutes de même catégorie et attribuées aux associés comme suit :

NDF, propriétaire de DEUX CENTS parts sociales, numérotées de 1 à 200, ci	200 parts
1850 INVEST, propriétaire de SEPT CENTS parts sociales, numérotées de 201 à 900, ci	700 parts
CARRE D'OR, propriétaire de CENT parts sociales, numérotées de 901 à 1 000, ci	100 parts
Total des parts : MILLE PARTS, ci	1 000 parts

Les soussignées déclarent que la totalité des parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre elles dans les proportions indiquées ci-dessus et correspondent à leurs apports respectifs.

ARTICLE 7 - AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

7.1 - Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective des associés prise à l'unanimité des associés. Ces augmentations de capital peuvent être réalisées, soit par création de parts sociales nouvelles, soit par élévation du nominal des parts sociales existantes.

L'assemblée générale statuant sur l'augmentation du capital décidera du sort des parts créées en ce qui concerne leur appartenance à telle ou telle catégorie existante ou nouvelle.

Le capital peut aussi, en vertu d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés détenant plus des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital, être augmenté par incorporation de tout ou partie des réserves ou des bénéfices.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, chaque associé dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales émises pour réaliser l'augmentation de capital. Le droit préférentiel de souscription est cessible par les voies civiles, sous réserve de l'agrément du cessionnaire du consentement unanime des associés. La cession est alors rendue opposable à la Société conformément aux dispositions de l'article L221-14 du Code de commerce.

Les augmentations de capital en numéraire sont réalisées nonobstant l'existence de rompus. Tout associé disposant d'un nombre insuffisant de droits de souscription pour souscrire un nombre entier de parts nouvelles doit faire son affaire personnelle de l'acquisition ou des cessions de droits nécessaires. Ces cessions ou acquisitions sont réalisées librement entre associés sous réserve qu'elles ne portent que sur les droits formant rompus.

Si le droit préférentiel de souscription n'est pas exercé en totalité par un associé, les parts non souscrites peuvent être librement souscrites par les associés ou par certains d'entre eux, proportionnellement à leurs droits dans le capital et dans la limite de leurs demandes. Si la totalité des parts représentatives de l'augmentation de capital n'est pas souscrite, les parts non souscrites peuvent l'être par des tiers étrangers à la Société, sous réserve de leur agrément du consentement unanime des associés. A défaut, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

La gérance fixe les formes et délais d'exercice du droit préférentiel de souscription, sans toutefois que le délai de souscription ou de cession du droit puisse être inférieur à TRENTE jours.

La suppression totale ou partielle du droit préférentiel de souscription ne peut être décidée qu'à l'unanimité des associés.

- 7.2 - Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés détenant plus des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

TITRE II : PARTS SOCIALES

ARTICLE 8 - PARTS SOCIALES

8.1 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

L'existence et la propriété des parts résultent seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

8.2 - Indivisibilité des parts sociales

Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux ; à défaut d'entente, il sera pourvu à la désignation de ce mandataire à la demande de l'indivisaire le plus diligent, par ordonnance du président du Tribunal statuant en référé.

En cas de démembrement de la propriété, la représentation des parts et le droit de vote appartiennent au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives extraordinaires et à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires.

8.3. - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

Chaque part sociale donne droit à une fraction des droits de vote, proportionnellement au nombre de parts existantes.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe sauf dispositions contraires contenues dans les présents statuts. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions prises par l'assemblée générale.

Les héritiers, créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers. Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement à ses droits dans le capital.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

9.1 - Transmission entre vifs

I - La transmission des parts s'opère par un acte authentique ou sous signatures privées. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après dépôt au greffe du tribunal de commerce.

II - Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit à quelque cessionnaire que ce soit, associé ou non, conjoint, ascendant ou descendant du cédant qu'avec le consentement de tous les associés.

Le projet de cession est notifié à la gérance de la Société par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est envisagée, ainsi que le prix de cession.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'envoi de la lettre de convocation de l'assemblée ou de la lettre de consultation écrite.

La décision de l'assemblée ou le résultat de la consultation écrite est notifié par la gérance au cédant, dans les huit jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant reste propriétaire des parts sociales qu'il envisageait de céder.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit, à nouveau, être soumis à l'agrément des associés.

La procédure d'agrément s'applique à toutes les transmissions de parts entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux (cessions, donations, échanges, apports, fusions, scissions...).

9.2 - Transmission par décès

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un associé. Elle continue entre les associés survivants, avec le conjoint survivant ou partenaire pacsé et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de l'agrément requis pour devenir associé.

Cet agrément s'applique à l'ensemble des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé. Il doit être donné à l'unanimité des associés survivants.

Les héritiers et le conjoint de l'associé décédé doivent, dans le délai d'un mois du décès, justifier de leur qualité auprès de la Société par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

La gérance peut toujours demander la production d'expéditions ou d'extraits d'actes notariés établissant ces qualités. Sauf déclaration contraire de leur part, toutes notifications au conjoint et aux héritiers sont valablement faites au dernier domicile connu de l'associé décédé.

La décision sur l'agrément doit intervenir dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces « héréditaires » mentionnées ci-dessus.

En cas de refus d'agrément ou si l'agrément n'est pas notifié au conjoint et aux héritiers, les parts sociales ayant appartenu à l'associé décédé sont annulées et remboursées aux héritiers et ayants droit, à moins que, sur décision unanime des associés survivants, elles n'aient été acquises à l'amiable soit par ceux-ci, soit par toute autre personne qu'ils auraient agréée.

La valeur des parts sociales est fixée à l'amiable au jour du décès ou à défaut d'accord par expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

La dissolution pour quelque motif que ce soit d'une personne morale associée est assimilée au décès d'un associé personne physique et suit le même régime.

ARTICLE 10 - FAILLITE - INTERDICTION OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

Lorsque la faillite, une mesure d'interdiction d'exercer une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard de l'un des associés, la Société n'est pas dissoute. Celle-ci continue entre les autres associés à moins que ceux-ci ne décident, à l'unanimité, de la dissoudre dans les trois mois de la date à laquelle l'un des événements précités est devenue définitif.

En cas de continuation, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé sortant est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les parts sociales sont rachetées par la Société qui réduit, le cas échéant, son capital en conséquence. Les associés peuvent toutefois décider à l'unanimité que ces parts seront rachetées par eux-mêmes ou par des tiers agréés à l'unanimité.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent également, de convention expresse, quand un associé fait l'objet d'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale de son entreprise.

TITRE III : ADMINISTRATION - CONTROLE

ARTICLE 11 - GERANCE

11.1 - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs Gérants désignés parmi les associés ou en dehors d'eux, par délibération de la collectivité des associés prise à l'unanimité, à l'exception du premier Gérant qui peut également être désigné dans l'acte constitutif.

Le Gérant sera nommé pour une durée illimitée ou limitée. Si le mandat est à durée limitée, il sera renouvelable.

11.2 - Révocation - démission

La révocation d'un Gérant est décidée par décision collective prise à l'unanimité. La révocation sans juste motif peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation d'un Gérant, associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société, sauf décision contraire des associés.

En cas de continuation de la Société, le Gérant révoqué peut décider de se retirer en demandant le remboursement de ses parts sociales dont la valeur sera, à défaut d'accord amiable, déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil. Cette volonté de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à tous les associés, dans les trente jours de la révocation. A défaut le Gérant conserve sa qualité d'associé.

Le Gérant qui démissionne ne perd pas sa qualité d'associé et doit prévenir tous les associés, trois mois à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans préjudice du droit pour la Société de réclamer des dommages-intérêts en cas de démission donnée à contretemps.

En aucun cas, la démission d'un Gérant ne met fin à la société, à moins que les autres associés ne décident la dissolution à l'unanimité.

11.3 - Liquidation judiciaire, interdiction ou incapacité du Gérant

Les dispositions de l'article 10 des présents statuts s'appliquent lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire ou arrêtant un plan de cession totale, une mesure d'interdiction d'exercice

d'une profession commerciale ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'encontre d'un Gérant associé.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, la survenance de l'un des événements ci-dessus entraîne seulement la cessation de ses fonctions.

11.4 - Gérant personne morale

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, ses dirigeants sont soumis aux mêmes obligations et conditions et encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient Gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

La personne morale Gérante doit désigner son représentant auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

11.5 - Pouvoirs de la gérance

Dans les rapports avec les tiers, la gérance, agissant au nom de la Société, a pouvoir de passer seule tous les actes entrant dans l'objet social. Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, le Gérant ou chacun des Gérants peut accomplir tous les actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

La gérance pourra notamment :

- passer tous actes et conventions pour la réalisation de l'objet social, passer tous marchés ainsi que tous contrats nécessaires à la réalisation du projet immobilier tel que défini à l'[article 3](#) des présents statuts ;
- demander toutes autorisations administratives en vue de la réalisation du projet immobilier visé à l'[article 3](#) des statuts ;
- établir tous règlements de copropriété et tous cahier des charges concernant le projet immobilier visé à l'[article 3](#) des statuts ainsi que tous actes et conventions de scissions de propriété ;
- vendre tous biens et droits mobiliers et immobiliers pour la réalisation de l'objet social ;
- percevoir les sommes dues à la Société à quel que titre que ce soit et pour quelle que cause que ce soit ;
- régler et arrêter tous comptes avec tous créanciers et débiteurs, effectuer tous paiements en vue de la réalisation de l'objet social ;
- faire ouvrir tous comptes à la Société dans toutes banques, conférer toutes garanties, établir tous chèques, ordres de virement et effets quelconques, endosser, accepter ou acquitter tous billets et tous effets de commerce.

11.6 - Rémunération de la gérance

Le Gérant ou chacun des Gérants peut avoir droit à une rémunération dont les modalités sont fixées par une décision collective des associés prise par un ou plusieurs associés détenant plus des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital.

Le Gérant ou chacun des Gérants a droit, sur présentation des justificatifs, au remboursement des frais de représentation et de déplacement exposés pour l'exercice de ses fonctions.

ARTICLE 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

La Société doit désigner au moins un Commissaire aux comptes lorsqu'elle atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 13 - DECISIONS COLLECTIVES

13.1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives.

Les décisions collectives ont pour objet l'approbation annuelle des comptes, l'autorisation des opérations excédant les pouvoirs des Gérants, la nomination et la révocation des Gérants, l'agrément des cessions de parts, les modifications du capital et toutes modifications directes ou indirectes des statuts.

Les associés doivent être réunis en assemblée générale, au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social à l'effet d'approuver les comptes de cet exercice. Les autres décisions collectives peuvent être prises à toute époque de l'année.

Les comptes annuels sont approuvés à la majorité du capital.

Toutes les décisions collectives dont les conditions d'adoption ne sont pas spécialement fixées, en raison de leur objet, aux articles des présents statuts sont prises :

- lorsqu'elles ne modifient pas les statuts : par un ou plusieurs associés détenant plus de 50 % des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital de la Société ;
- lorsqu'elles modifient les statuts et notamment lorsqu'elles statuent sur la transformation de la Société en Société d'une autre forme : par un ou plusieurs associés détenant plus des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital de la Société. Toutefois, la transformation en société par actions simplifiée doit être décidée à l'unanimité.

13.2 - Les décisions des associés résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés.

Elles peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou pour toutes autres décisions si l'un des associés le demande.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE

14.1 - Les convocations à l'assemblée générale sont effectuées par la gérance au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au dernier domicile connu des associés quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion.

Si les fonctions d'un Gérant unique viennent à prendre fin pour quelque motif que ce soit, l'assemblée peut être convoquée par l'associé le plus diligent en vue de combler la vacance de la gérance.

Une assemblée générale peut être convoquée par tout associé si elle est appelée à statuer sur la révocation du ou des Gérants.

Les lettres de convocation contiennent l'indication des jour, heure et lieu de la réunion ainsi que de son ordre du jour. Doivent y être annexés :

- le texte des résolutions proposées par la gérance ou par un associé,
- le cas échéant, les rapports du Commissaire aux comptes,
- et, s'il s'agit de l'approbation des comptes annuels, le bilan, les comptes de résultat, l'annexe et le rapport de gestion de la gérance.

L'assemblée se réunit au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'assemblée générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé muni de son pouvoir.

L'assemblée générale est présidée par le Gérant ou par l'associé auteur de la convocation. Le Président de l'Assemblée peut être assisté d'un secrétaire choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Les délibérations des assemblées générales sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les règlements en vigueur. Les procès-verbaux sont signés par tous les associés présents. Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

- 14.2 -** Sauf pour l'approbation des comptes annuels ou si un associé a demandé la réunion d'une assemblée, la gérance peut consulter les associés par écrit. Dans ce cas, elle leur adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions soumises à leur approbation, accompagné de tous documents et rapports nécessaires à leur information ainsi qu'un bulletin leur permettant d'exprimer leur vote sur chaque résolution proposée.

Le délai imparti aux associés pour retourner ce bulletin à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception est de dix jours à compter de l'envoi de la consultation.

Le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

La gérance établit et signe le procès-verbal de la consultation auquel sont annexés les bulletins de vote des associés. Ce procès-verbal est établi sur registre ou sur feuilles mobiles dans les conditions réglementaires en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux des consultations écrites sont valablement certifiées conformes par un Gérant.

TITRE V : AFFECTATION DES RESULTATS REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 15 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse un inventaire des éléments actifs et passifs de la Société et les comptes annuels conformément aux dispositions du Code de commerce.

La gérance établit, sauf dispense légale, le rapport de gestion sur la situation de la Société et sur l'activité de celle-ci au cours de l'exercice écoulé.

Les associés non Gérants disposent sur les livres et documents sociaux du droit de communication reconnu par la loi et le décret sur les Sociétés commerciales. Ils peuvent également, deux fois par an, poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles la gérance doit répondre par écrit.

Si à la clôture d'un exercice social, la Société atteint l'un des seuils définis à l'article R 232-2 du Code de commerce, la gérance doit établir les documents prévisionnels d'information comptable et financière dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 16 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et, le cas échéant, des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts. Les pertes sont supportées dans les mêmes proportions.

La quote-part du bénéfice distribuable est affectée de plein droit au crédit du compte-courant de chacun des associés avec effet à la date de clôture de l'exercice, sous la condition résolutoire d'une décision d'affectation contraire des associés ou de l'absence d'approbation des comptes lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle ayant pour objet d'approuver lesdits comptes.

La quote-part de la perte déterminée après imputation sur le report à nouveau bénéficiaire puis sur les réserves, est affectée de plein droit au débit du compte-courant de chacun des associés avec effet à la date de clôture de l'exercice, sous la condition résolutoire de l'absence d'approbation des comptes ou de décision d'affectation contraire des associés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle approuvant lesdits comptes.

L'assemblée générale a la faculté, sur proposition de la gérance, de décider de prélever sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les distributions sont effectuées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Les pertes sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. L'assemblée générale peut décider d'affecter leur solde éventuel au débit des comptes courants d'associés ou à un compte « report à nouveau débiteur ».

TITRE VI : PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 17 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés, prise à l'unanimité, à l'effet de décider, si la Société doit être prorogée.

ARTICLE 18 - DISSOLUTION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par la perte totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour justes motifs.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé et que celui-ci est une personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective extraordinaire des associés prise à l'unanimité des associés.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci.

ARTICLE 19 - LIQUIDATION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, et sous réserve de la réunion de toutes les parts en une seule main, la Société est en liquidation.

La dissolution de la Société entraîne sa liquidation, hormis les cas prévus à l'article 1844-4 et au troisième alinéa de l'article 1844-5 du code civil.

La liquidation est régie par les articles L237-1 à L237-13 du code de commerce. Les règles supplétives prévues aux articles L237-14 à L237-31 du code de commerce ne sont pas applicables.

La dénomination sociale doit être suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que le nom du ou des Liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les associés, par une décision collective prise par un ou plusieurs associés détenant plus des 2/3 des droits de vote attachés à l'ensemble des parts composant le capital de la Société, nomment le ou les Liquidateurs, fixent leurs pouvoirs et règlent le mode de liquidation de la Société. Le ou les Liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la Société et d'apurer son passif.

Toutefois, la cession de l'actif est soumise aux restrictions légales ci-après :

- La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de cet actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert le consentement unanime des associés.
- Sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société à une personne ayant eu la qualité d'associé en nom ou de Gérant, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le Liquidateur dûment entendu.
- La cession de tout ou partie de l'actif de la Société au Liquidateur ou à ses employés ou à leurs conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

En fin de liquidation, les associés sont réunis en assemblée générale pour statuer sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des Liquidateurs et la décharge de leur mandat et constater la clôture de la liquidation.

Les décisions de l'assemblée générale sont adoptées à la majorité du capital. Si l'assemblée de clôture de liquidation ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision de justice, à la demande du Liquidateur ou de tout intéressé.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est partagé entre les associés selon la répartition indiquée à l'article 8.3.3 des présents statuts.

ARTICLE 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, les organes de gestion et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.
